



COMMUNE DE BIOT
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES 06

Plan Local d'Urbanisme
4a
PLAN DE ZONAGE
PLAN D'ENSEMBLE
échelle : 1 / 5000

Délibération du conseil municipal :	19 février 2002
Adopté le :	25 juin 2009
Enquête publique	du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009
Approuvé le :	6 mai 2010

Modifications / révisions	
Modification n°1 approuvée le 22 septembre 2011 suite à l'enquête publique du 1er juin au 1er juillet 2011	Modification n°5 approuvée le 8 décembre 2016 suite à l'enquête publique du 12 août au 12 octobre 2016
Modification n°2 approuvée le 26 janvier 2012 suite à l'enquête publique du 1er nov. au 2 déc. 2011	Modification n°6 approuvée le 27 juin 2019 suite à l'enquête publique du 16 avril au 16 mai 2019
Révision simplifiée n°1 approuvée le 30 octobre 2012 suite à l'enquête publique du 21 août au 21 sept. 2012	Modification n°7 annulée le 16 juin 2020
Modification n°3 approuvée le 26 septembre 2013 suite à l'enquête publique du 13 juin au 15 juillet 2013	Modification n°8 "Sophie Artigues" approuvée le 14 décembre 2021 suite à l'enquête publique du 1er au 30 septembre 2021
Modification n°4 approuvée le 11 déc. 2014 suite à l'enquête publique du 29 sept au 31 oct 2014	

LEGENDE :

UA	Nom de zone		Espaces Boisés Classés		Cheminement piétonnier à créer ou à valoriser		Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation
	Limite de zone		Éléments paysagers à préserver (article L.151-19 du C.U.)		Largeur d'emprise voirie		Servitude réalisation de mixité sociale (article L.151-41 4° du Code de l'urbanisme)
	Limite définie par la ligne de cote 125m NGF		Éléments du patrimoine architectural à préserver (article L.151-19 du C.U.)		Aqueduc romain		Emplacement réservé
	Limite de ZAC		Espaces plantés ou à planter		Linéaire commercial (article L.151-16 du C.U.)		N° d'ordre de l'opération
	Zone non aedificandi		Aménagement piétonnier - Localisation de principe		Périmètre défini en application de l'article L151-15 (section L125-6-6-4°) du C.U.		Emplacement réservé
					Périmètre d'étude défini en application de l'article L151-41 5° (section L125-2-6) du C.U.		Destination
							Largeur de plateforme
							Numéro
							Bénéficiaire